

N° 6064<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le  
Gouvernement à organiser des classes internationales prépa-  
rant au diplôme du Baccalauréat international**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(3.12.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 août 2009 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Un corrigendum a été déposé le 2 septembre 2009.

L'avis du Conseil d'Etat date du 24 novembre 2009.

Lors de sa réunion du 3 décembre 2009, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Fernand Diederich. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET  
DU PROJET DE LOI**

**Le Baccalauréat international**

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a remarqué dans son rapport du 6 juillet 2006 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales menant au Baccalauréat international (BI) que „(...) *quelque 150 jeunes âgés de 12 à 15 ans, en provenance de tous les pays, arrivent chaque année au Luxembourg et demandent à être scolarisés en fonction de leurs capacités intellectuelles. Malgré les diverses dispositions qui ont été prises pour permettre à ces jeunes de suivre des études dans l'enseignement secondaire technique, l'accès aux études secondaires classiques leur reste souvent fermé, alors qu'ils possèdent parfaitement les capacités intellectuelles pour suivre des études de ce niveau. Or, il faut constater que, même s'ils arrivent à acquérir dans un laps de temps court des compétences élevées en français, ils n'arrivent pas à maîtriser en sus la langue allemande au même niveau que leurs camarades qui sont passés par l'école primaire luxembourgeoise.*

*Dans ce sens, la création d'une possibilité pour ces enfants de suivre des études secondaires dans l'école publique luxembourgeoise représente une contribution au maintien de l'attractivité du site économique luxembourgeois, mais au-delà aussi et surtout une contribution à l'égalité des chances pour des enfants dont les parents n'ont pas les moyens de payer le minerval exigé par des écoles privées.*"

Le BI, qui est géré par l'Organisation du Baccalauréat international (OBI) ayant son siège à Genève, est un examen international de fin d'études secondaires donnant accès aux études universitaires dans bon nombre de pays. Le BI est également reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Au Luxembourg, le programme du BI est offert dans deux lycées, à savoir le Lycée technique du Centre qui a été déjà agréé par l'OBI et l'Athénée de Luxembourg qui à l'heure actuelle est candidat pour obtenir cet agrément.

Depuis l'année scolaire 2006/2007, le Lycée technique du Centre organise des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international avec comme langue véhiculaire le français.

D'après le rapport d'activité 2008 du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, „l'introduction de ces classes dans un lycée luxembourgeois a suscité l'intérêt des milieux économiques et financiers luxembourgeois qui ont formulé la demande que de telles classes puissent également être organisées avec comme langue véhiculaire l'anglais. Dans ce contexte, l'Athénée de Luxembourg a été autorisé d'offrir à partir de l'année scolaire 2007/2008, une classe d'accueil dite „classe de 5e internationale“ “.

L'évolution du nombre d'élèves des classes internationales francophones et anglophones se présente comme suit<sup>1</sup>:

<i>Français</i>	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10 <sup>2</sup>
LTC, 4IF	20	15	11	15
LTC, 3IF		18	10	11
LTC, 2BI			16	9
LTC, 1BI				13
<i>Anglais</i>				
AL, 5IA		15	17	24
AL, 4IA			17	16
AL, 3IA				14

(Explication des abréviations: LTC: Lycée technique du Centre; AL: Athénée de Luxembourg)

### Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la condition linguistique précisant que les élèves admissibles à l'examen menant au Baccalauréat international doivent avoir suivi un cycle d'études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise. Dans les deux lycées luxembourgeois organisant le programme du BI la troisième langue est l'allemand.

Il s'avère que ladite condition linguistique est inappropriée vu que certains candidats ont des connaissances effectives minimales de la langue allemande bien qu'ils puissent se prévaloir d'avoir étudié cette langue pendant quatre années, tandis que d'autres candidats qui seraient à même d'apprendre la langue allemande et d'atteindre un niveau de connaissance appréciable dans un court laps de temps doivent être refusés parce qu'ils ne remplissent pas la condition des quatre années.

<sup>1</sup> Rapport d'activité 2008, MENFP.

<sup>2</sup> Situation au 15 novembre 2009, Service des statistiques et analyses, MENFP.

Il est proposé de remplacer la condition de durée d'études par l'exigence d'un niveau de connaissances équivalant au niveau A2 déterminé par le Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe. Ce niveau correspond au niveau de connaissances en langue que les élèves de l'école fondamentale luxembourgeoise doivent acquérir avant d'accéder à l'enseignement secondaire.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé par le Gouvernement.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous rubrique modifie le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international. Il dispose que les élèves des classes internationales admissibles à l'examen du Baccalauréat international ne doivent plus avoir suivi un cycle d'études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise, mais qu'ils doivent désormais avoir atteint le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe. Il s'agit du niveau de connaissances inscrit au socle de compétences que tous les élèves à l'école fondamentale luxembourgeoise doivent avoir atteint avant d'accéder à l'enseignement postprimaire.

Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable à l'égard de l'article unique lui soumis, qui n'a suscité par ailleurs aucune observation de sa part.

La Commission adopte le texte dans la teneur gouvernementale proposée.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

#### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales prépa- rant au diplôme du Baccalauréat international**

**Article unique.**– Le troisième alinéa de l'article 3 „Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“ est remplacé par „Les élèves admissibles à l'examen doivent se prévaloir de compétences équivalant au niveau A2 déterminé par le Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“.

Luxembourg, le 3 décembre 2009

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Ben FAYOT

